



AU SUJET DE LA CONCEPTION DE LA MORT AUJOURD'HUI

(Tiré de l'étude de Marie-Frédérique Bacqué « Vers une mondialisation des rites funéraires »)

L'avenir de la mort pourrait être imaginé en fonction du triple mouvement perceptible dans les sociétés occidentales depuis les débuts de l'ère de l'industrialisation :

- Individualisme poussé à l'extrême et désertion des rites traditionnels faute de crédit accordé aux mythes classiques.
- Abrasement des spécificités rituelles de chaque micro-culture régionale et homogénéisation des rites funéraires.
- Angoisse de mort augmentée par les fantasmes et la réalisation de destructions humaines collectives, comme aux temps des grandes pestes, si ce n'est qu'ici, l'homme en serait le vibrion.

Cependant, l'avenir de la mort n'est pas entièrement sombre, le mouvement des soins palliatifs est là pour nous le rappeler. Son éthique découle du tribunal de Nuremberg et continue de lutter contre une euthanasie pratiquée en réponse à une absence d'humanisme. Le danger réside plus dans la fuite en avant exercée par les sociétés post-modernes, qui, plutôt que de remettre en cause un certain vide spirituel, cherchent à apposer des pratiques non cautionnées culturellement. Le matérialisme extrême qui rend critique chaque seconde improductive ne permet pas au temps de jouer son office de « transition ». Si le retour en arrière semble impossible, l'accompagnement des mourants nous a appris que renoncement, « dessaisissement » (P. Verspieren, 1984), lâcher-prise sont des valeurs temporelles et spirituelles incomparables. C'est en admettant ces attitudes naturelles que l'humanité réapprendra l'intérêt des rites de passage et de leur diversité incomparable.

DROIT ET SUICIDE

(Tiré du site Internet Infosuicide.org)

Responsabilité pénale du suicidant

La déclaration des droits de l'homme énonce que « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société »

Le suicide n'est donc plus réprimé en France depuis le Code Napoléon de 1810. Dès lors, la question est de savoir si le silence du Code donne le droit ou la liberté de se supprimer?

Thouvenin, professeur de droit, répond que « l'absence d'incrimination pénale signifie seulement que la société n'attache pas de réprobation sociale au suicide, et non qu'elle entend considérer le suicide comme une prérogative positive ». « En effet, ajoute-t-il, reconnaître à l'individu le droit de se suicider contribuerait à faire de lui un propriétaire libre de disposer de lui-même comme d'un bien ».

Accessoirement, le droit au suicide supposerait qu'un suicidé réanimé puisse réclamer réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait qu'on l'a obligé à vivre contre sa volonté. Or, c'est justement l'inverse qui se produit avec la « non-assistance à personne en péril ». Il n'en reste pas moins que le droit au suicide est revendiqué par des associations et comités amalgamant volontiers euthanasie et suicide.

Quant à la responsabilité de l'auteur d'un suicide "altruiste ou élargi", elle est celle de l'auteur d'un homicide volontaire, mais il peut bénéficier de circonstances atténuantes en vertu du deuxième alinéa de l'article 122-1 du Code Pénal (C.P) ou être considéré comme irresponsable en vertu du premier alinéa du même article.



CAFÉ PHILO DE MONTARGIS

Responsabilité civile du suicidant

Le Code civil ne mentionne pas le suicide, il ne connaît que les contractants. Or, «l'individu ne peut entrer en rapport juridique avec lui-même». Le code se préoccupe des conséquences de la mort, non de ses circonstances. La responsabilité civile se définissant comme l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par une faute intentionnelle ou non, on peut s'interroger sur la réparation des éventuels dommages matériels, corporels ou même moraux occasionné par un suicide violent. Au pénal, le suicidant qui a survécu est susceptible de bénéficier d'un non-lieu, en vertu de l'article 122-1 du C.P. Au civil, « la personne qui, sous l'emprise d'un trouble mental, a causé un dommage à autrui, est tenue à réparation » (article 89-2 de la loi du 03/01/1968 sur les incapables majeurs).

Responsabilité d'autrui en cas de suicide

Sur le plan pénal, le suicide n'étant pas punissable, la complicité n'est pas non plus réprimée. Encore faut-il que l'aide apportée au suicidant soit purement passive. Dès que la participation devient une aide matérielle effective, le fait que la victime soit consentante ou même demandeuse n'exonère pas le complice d'une condamnation probable pour meurtre ou assassinat (article 221-1 à 5 du C.P.).

Quant au témoin passif d'un suicide, il peut être poursuivi en vertu du deuxième alinéa de l'article 223-6 du C.P; pour s'être abstenu de porter secours à une personne en péril.

Enfin, la loi du 31/12/1987 condamne la provocation au suicide tenté ou consommé par autrui, de même que la propagande ou la publicité en faveur de produits, objets ou méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort (article 223-1 à 5 du C.P.). Sur le plan civil, la responsabilité d'autrui peut-être engagée lorsque le suicidant ou sa famille se portent partie civile et demandent réparation lors du procès pénal intenté pour l'une des infractions que l'on vient d'énumérer. A l'étranger, dix huit nations dont quinze européennes condamnent la participation, l'incitation ou l'aide au suicide d'autrui. La France est le seul pays à incriminer la propagande ou la publicité en faveur du suicide.

EXTRAIT DU MONOLOGUE D'HAMLET

HAMLET. - Être, ou ne pas être, c'est là la question. Y a-t-il plus de noblesse d'âme à subir la fronde et les flèches de la fortune outrageante, ou bien à s'armer contre une mer de douleurs et à l'arrêter par une révolte ? Mourir... dormir, rien de plus... Et dire que par ce sommeil nous mettons fin aux maux du coeur et aux mille tortures naturelles qui sont le legs de la chair : c'est là un dénouement qu'on doit souhaiter avec ferveur. Mourir... dormir, dormir ! Peut-être rêver ! Oui, là est l'embarras. Car quels rêves peut-il nous venir dans ce sommeil de la mort, quand nous sommes débarrassés de l'étreinte de cette vie ? Voilà qui doit nous arrêter. C'est cette réflexion-là qui nous vaut la calamité d'une si longue existence. Qui, en effet, voudrait supporter les flagellations, et les dédains du monde, l'injure de l'oppresseur, l'humiliation de la pauvreté, les angoisses de l'amour méprisé, les lenteurs de la loi, l'insolence du pouvoir, et les rebuffades que le mérite résigné reçoit d'hommes indignes, s'il pouvait en être quitte avec un simple poinçon ? Qui voudrait porter ces fardeaux, grogner et suer sous une vie accablante, si la crainte de quelque chose après la mort, de cette région inexplorée, d'où nul voyageur ne revient, ne troublait la volonté, et ne nous faisait supporter les maux que nous avons par peur de nous lancer dans ceux que nous ne connaissons pas ? Ainsi la conscience fait de nous tous des lâches ; ainsi les couleurs natives de la résolution blêmissent sous les pâles reflets de la pensée ; ainsi les entreprises les plus énergiques et les plus importantes se détournent de leur cours, à cette idée, et perdent le nom d'action...

Shakespeare, *Hamlet*, Acte III scène 1, Le monologue d'Hamlet



CAFÉ PHILO DE MONTARGIS

VERS UNE « EXCEPTION D'EUTHANASIE » ? (AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE)

Avis n°63 - 27 janvier 2000

«Face à la difficile et douloureuse question de la fin de vie et de l'arrêt de vie, le CCNE affirme que la question de l'euthanasie proprement dite ne peut être isolée du contexte plus large que représente le fait de mourir aujourd'hui dans un monde fortement marqué par la technique médicale, ses qualités évidentes, mais aussi ses limites. Le véritable défi devant lequel la société se trouve placée revient à permettre à chacun de vivre au mieux (ou au moins mal) sa mort et, dans la mesure du possible, de ne pas en être dépossédé. La mise en oeuvre résolue d'une politique de soins palliatifs, d'accompagnement des personnes en fin de vie et de refus de l'acharnement thérapeutique doit y conduire. Cette même détermination doit de plus permettre de réduire à des situations rares et exceptionnelles les demandes d'euthanasie proprement dite, sans toutefois réussir à éviter qu'elles ne se posent plus jamais.

Faire face à la question euthanasique (...) conduit à affirmer des valeurs et des principes touchant tant à la liberté des individus qu'aux exigences du respect de la liberté individuelle et sociale. Mais, de fait, ils entrent en conflit les uns avec les autres et s'avèrent contradictoires (...)

C'est ainsi qu'il apparaît au CCNE qu'une position fondée sur l'engagement et sur la solidarité est en mesure de faire droit aux justes convictions des uns et des autres et de lever le voile d'hypocrisie et de clandestinité qui recouvre certaines pratiques actuelles. Cette position d'engagement solidaire (...) invite à mettre en oeuvre une solidarité qui ne saurait toutefois s'affranchir du risque que représente un geste qui ne visera jamais qu'à agir au moins mal. Elle pourrait trouver une traduction juridique dans l'instauration d'une « exception euthanasie » (...)